G.L.

270

C O N S E I L D' E T A T

-:-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-:-

N°271.925 -

-:-:-:-:-

M. RAVANEL

Rapporteur

Séance du 23 Octobre 1957

A V I S

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre des Affaires Economiques et financières d'une demande d'avis sur le point de savoir: 1° sur la nature juridique des textes relatifs au cumul; 2° si la codification des textes relatifs à la règlementation des cumuls peut être faite par décret en Conseil d'Etat sans consultation obligatoire de la commission supérieure de codification;

Vu l'article 15 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret du 11 juillet 1955;

Sur la première question:

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi susvisée du 3 avril 1955, "il sera procédé dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi du 17 août 1948, à la réforme de la règlementation sur les cumuls d'emplois, de rémunérations, de rémunération d'activité et de pensions, et de pensions";

Considérant qu'il résulte de ce texte que le législateur n'a pas transféré la matière du cumul des emplois, rémunérations ou pensions, du domaine législatif au domaine réglementaire, mais s'est borné à donner au gouvernement le droit de modifier ou de remplacer par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil d'Etat et dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 1955, la législation et la réglementation antérieure relatives aux cumuls; que dès lors, les dispositions du décret du 11 juillet 1955, intervenu en application de cette délégation, ne peuvent plus être modifiées que par la voie législative;

.....

Sur la deuxième question:

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susmentionné du 11 juillet 1955 "il sera procédé par décrets en Conseil d'Etat, dans un délai de six mois, à la codification des textes relatifs à la réglementation sur le cumul"; que cette disposition n'a eu ni pour but ni pour effet de modifier la procédure de codification à caractère général instituée notamment par la loi du 18 mai 1951 pour les pensions de retraite; que dès lors la commission supérieure de codification doit être obligatoirement consultée;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président de Section
présidant la Commission
signé: G. MICHEL

Le Rapporteur,
signé: RAVANEL

Pr le Secrétaire,
signé: M. CAILLET